
CHAPITRE SIX

Bureau du vérificateur provincial

ÉNONCÉ DE MISSION

Notre mission est de soumettre à l'Assemblée législative des informations objectives et des recommandations découlant d'une vérification indépendante des programmes du gouvernement, ainsi que de ses organismes et sociétés. Ce faisant, le Bureau aide l'Assemblée législative à tenir le gouvernement et ses administrateurs responsables de la qualité de l'administration des deniers publics et de l'optimisation des ressources dans le cadre des activités gouvernementales.

INDÉPENDANCE

Le vérificateur provincial est un cadre de l'Assemblée législative, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de cette Assemblée, après consultation avec le président du Comité permanent des comptes publics. Le vérificateur provincial et le personnel du Bureau sont indépendants du gouvernement et de son administration. Notre indépendance garantit que le Bureau s'acquittera de manière objective et juste de ses responsabilités de vérification et de compte rendu. Nous avons qualité pour accéder à toutes les informations et à tous les dossiers pertinents dont nous avons besoin pour exercer nos fonctions aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

La Commission de régie interne, comité législatif omnipartite indépendant du processus administratif gouvernemental, examine et approuve notre budget, qui est ensuite déposé devant l'Assemblée législative. Comme l'exige la *Loi sur la vérification des comptes publics*, les dépenses du Bureau relatives à l'exercice financier 2000-2001 ont été vérifiées par un cabinet de comptables agréés nommé par la Commission et sont présentées à la fin de ce chapitre. L'état des dépenses vérifié est soumis annuellement à la Commission de régie interne, et déposé ultérieurement devant l'Assemblée.

RESPONSABILITÉS DE VÉRIFICATION

Nous vérifions les comptes et les registres de recettes et de déboursés des deniers publics qui relèvent du Trésor, les états financiers de la province et les comptes d'un grand nombre d'organismes de la Couronne. Nous procédons également à des vérifications de la gestion

des activités et des programmes gouvernementaux entrepris par les ministères et les organismes de la Couronne, conformément aux politiques et lois gouvernementales. Nos responsabilités sont dictées par la *Loi sur la vérification des comptes publics* (Annexe quatre du présent rapport).

Le Bureau présente le résultat de ses vérifications dans un Rapport annuel qu'il dépose devant l'Assemblée législative. Il peut également présenter n'importe quand, à l'Assemblée législative, un rapport spécial sur toute affaire qui, aux yeux du vérificateur provincial, ne devrait pas attendre la publication du Rapport annuel. Nous aidons et conseillons aussi le Comité permanent des comptes publics lors de son examen du Rapport annuel du vérificateur provincial et des Comptes publics de la province.

Nos responsabilités de vérification ne s'étendent pas aux politiques gouvernementales. Par respect pour le principe des droits et privilèges du Conseil des ministres, le Bureau ne demande pas l'accès aux recommandations faites au Conseil ni à ses délibérations. Toutefois, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités de vérification et de compte rendu aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Bureau peut accéder à tous les autres renseignements contenus dans les mémoires soumis au Conseil des ministres.

Le gouvernement est tenu de rendre compte des questions de politique à l'Assemblée législative, qui surveille continuellement les politiques et les programmes gouvernementaux, et tient lieu de critique en posant des questions au cours des sessions de l'Assemblée et en examinant les lois et les budgets des dépenses.

COMPTES DE LA PROVINCE ET DES MINISTÈRES

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu d'examiner les comptes et les livres de recettes et de dépenses des deniers publics relevant du Trésor, qu'ils soient détenus en fiducie ou autrement. À cette fin, le Bureau fait une vérification d'attestation annuelle pour permettre au vérificateur provincial d'exprimer une opinion sur les états financiers de la province, et effectue des vérifications cycliques d'optimisation des ressources conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

ORGANISMES DE LA COURONNE ET SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA COURONNE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de vérifier les comptes des organismes de la Couronne qui ne sont pas examinés par un autre vérificateur. L'Annexe un, partie (i), présente la liste des organismes vérifiés durant l'année de vérification 2000-2001. Des cabinets publics d'experts-comptables sont engagés à contrat par le Bureau pour vérifier en son nom les états financiers de plusieurs de ces organismes.

L'Annexe un, partie (ii) et l'Annexe deux énumèrent les organismes de la Couronne et les sociétés relevant de la Couronne dont les comptes ont été examinés par des cabinets publics d'experts-comptables pour l'année de vérification 2000-2001. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que les cabinets d'experts-comptables nommés comme vérificateurs d'organismes de la Couronne effectuent leur

vérification sous la direction du vérificateur provincial et lui rendent compte. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi, les cabinets d'experts-comptables qui effectuent la vérification des sociétés relevant de la Couronne doivent présenter au vérificateur provincial un exemplaire des états financiers vérifiés des sociétés ainsi qu'un exemplaire du rapport de leurs constatations et recommandations à l'intention de la direction (lettre de recommandations).

RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial peut être tenu, par une résolution du Comité permanent des comptes publics, d'examiner toute question relative aux comptes publics et d'en rendre compte.

L'article 17 de la *Loi* précise que le vérificateur provincial doit entreprendre des missions spéciales à la demande de l'Assemblée, du Comité permanent des comptes publics (par une résolution du Comité), ou d'un ministre de la Couronne. Toutefois, ces missions spéciales ne doivent pas prendre le pas sur les autres fonctions du vérificateur. Le vérificateur provincial peut refuser une mission demandée par un ministre si, à son avis, elle entre en conflit avec ses autres fonctions.

Durant la période d'activité de vérification couverte par le présent rapport (d'octobre 2000 à septembre 2001), le vérificateur provincial a mené les missions spéciales suivantes :

- Le 12 octobre 2000, le Comité permanent des comptes publics a adopté la motion suivante :

Le Comité des comptes publics ordonne, lorsque la CEO (Commission de l'énergie de l'Ontario) et la Commission canadienne de sûreté nucléaire auront terminé l'examen du contrat de location des centrales nucléaires A et B de Bruce et que le contrat sera signé, que le vérificateur provincial examine tous les détails du contrat de location conclu entre Ontario Power Generation (OPG) et Bruce Partnership pour les centrales nucléaires A et B de Bruce afin de déterminer si l'opération assure l'optimisation des ressources pour les contribuables de l'Ontario, et qu'il lui fasse rapport de ses conclusions et de ses recommandations le plus tôt possible.

- Le 28 février 2001, le Comité permanent des comptes publics a adopté la motion suivante :

Que l'on demande au vérificateur provincial, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, d'effectuer une vérification de l'optimisation des ressources reliée à la décision d'Action Cancer Ontario de fournir des services de radiothérapie en dehors des heures ouvrables dans une clinique privée plutôt que dans ses établissements, et de faire rapport à ce sujet au Comité des comptes publics le plus tôt possible.

ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION

TYPES DE VÉRIFICATIONS

Les vérifications de l'optimisation des ressources, d'attestation et de la conformité sont les trois grandes catégories de vérifications effectuées par notre Bureau. La conformité est en général vérifiée dans le cadre des vérifications de l'optimisation des ressources et d'attestation. De plus, nous procédons à la vérification des inspections d'organismes

sélectionnés qui bénéficient de subventions, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Voici une brève description de chacune de ces catégories de vérifications.

Vérifications de l'optimisation des ressources

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que le Bureau présente un rapport sur tous les cas observés où des fonds ont été dépensés sans souci d'économie et d'efficacité, ou dans les cas où des mesures et des rapports pertinents d'évaluation de l'efficacité des programmes faisaient défaut. Ce mandat annuel vise les programmes et les activités de divers ministères et organismes de la Couronne. Nous avons résumé au Chapitre trois les conclusions, les observations et les recommandations résultant des vérifications de l'optimisation des ressources effectuées entre octobre 2000 et septembre 2001.

Il n'est pas du ressort du Bureau de mesurer ou d'évaluer l'efficacité même des programmes, ni d'en rendre compte, ni d'élaborer des normes ou des mesures de performance. Ce sont là des fonctions qui relèvent du ministère ou de l'organisme intéressé. Le Bureau a la responsabilité de déterminer dans quelle mesure le personnel de direction du ministère ou de l'organisme intéressé s'est acquitté de telles fonctions. Notre vérification d'optimisation des ressources vise l'administration des programmes par la direction, notamment les systèmes informatiques principaux.

Nous planifions et effectuons nos vérifications de l'optimisation des ressources, et en rendons compte, conformément aux normes professionnelles applicables aux missions de certification, qui englobent l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes nous imposent l'obligation d'utiliser des processus rigoureux pour maintenir la qualité, l'intégrité et la valeur de notre travail pour notre client, à savoir l'Assemblée législative. Elles exigent également que nous expliquions clairement la nature et l'étendue de la certitude fournie dans le cadre de notre travail. Certains de ces processus, ainsi que le degré de certitude qu'ils nous permettent de fournir, sont décrits ci-dessous.

SÉLECTION DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS AUX FINS D'UNE VÉRIFICATION

Les principaux programmes et activités des ministères et organismes font l'objet d'une vérification environ tous les cinq ans. Divers facteurs sont pris en considération dans la sélection des programmes et activités aux fins de la vérification chaque année. Au nombre de ces facteurs : les résultats des vérifications précédentes; le total des recettes ou dépenses à risque; l'impact du programme ou de l'activité sur le public; le risque inhérent dû à la complexité et à la diversité des opérations; l'importance de problèmes éventuels qui pourraient être décelés par une vérification; et le coût de la vérification par rapport aux avantages perçus. Les problèmes éventuels sont décelés principalement par un sondage préliminaire portant sur le programme ou l'organisme.

Nous tenons également compte du travail effectué ou planifié par les vérificateurs internes du ministère et des organismes concernés. La pertinence, l'opportunité et la portée du travail effectué par les vérificateurs internes peuvent avoir une influence déterminante sur l'échéancier, la fréquence et l'étendue de nos propres activités de vérification. En ayant

accès aux plans, documents de travail et rapports des vérificateurs internes, et en se fiant, dans la mesure du possible, à leurs activités, le Bureau réussit à éviter le double emploi.

OBJECTIFS ET DEGRÉS DE CERTITUDE

L'objectif de notre vérification de l'optimisation des ressources est de satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, à savoir déterminer et rendre compte de problèmes sérieux d'optimisation des ressources. Notre Rapport annuel contient également des recommandations pour améliorer les contrôles, réaliser une meilleure optimisation des ressources et atteindre les objectifs établis dans la loi. Les réponses de la direction à chacune de ces recommandations figurent dans le Rapport annuel.

Les objectifs particuliers de la vérification sont clairement établis dans la section « Objectifs et portée » de chaque rapport. Notre travail est conçu de façon à nous permettre de présenter une conclusion sur nos objectifs déclarés.

Dans la plupart des cas, notre travail est planifié et effectué dans le but de garantir un degré de certitude de niveau vérification. Pour obtenir ce degré de certitude, nous procédons aux activités suivantes : interroger le personnel de direction et analyser l'information qu'il fournit, examiner et mettre à l'essai les systèmes, procédures et transactions, confirmer les faits auprès de sources indépendantes, et, au besoin, obtenir l'aide et les conseils de spécialistes dans des domaines hautement techniques.

Par « degré de certitude de niveau vérification », on entend le niveau le plus élevé de certitude que le Bureau peut normalement atteindre concernant un sujet. On ne peut pas déterminer avec un degré de certitude absolue que toutes les questions importantes ont été examinées, et ce, pour diverses raisons, dont le recours aux sondages, les limites inhérentes de contrôle, le fait qu'une bonne partie des preuves réunies aient un caractère persuasif plutôt que concluant et le besoin d'exercer un jugement professionnel.

Rarement, pour des raisons telles que la nature du programme ou de l'activité, les restrictions découlant de la *Loi sur la vérification des comptes publics* ou le coût prohibitif qu'impose un degré de certitude élevé, notre Bureau procédera à un examen plutôt qu'à une vérification. Un examen fournit un degré de certitude moyen parce qu'il consiste principalement en enquêtes et discussions avec le personnel de direction, analyses des renseignements fournis, et examens et contrôles limités des systèmes, des procédures et des opérations. Le travail que nous avons effectué dans le cadre du Chapitre quatre du présent rapport – Suivi des recommandations du *Rapport annuel 1999* – fait notamment partie de cette catégorie d'examen.

CRITÈRES

Selon les normes professionnelles applicables aux missions de certification, le travail est planifié et effectué de façon à fournir une conclusion sur les objectifs déclarés. On atteint une conclusion et fait des observations et recommandations en évaluant l'administration d'un programme ou d'une activité par rapport à des critères appropriés. Nous déterminons ces critères au stade de la planification de la vérification ou de l'examen en procédant à une recherche approfondie des sources telles que : comités de spécialistes reconnus, lois et règlements applicables et autres documents, autres organismes ou territoires de compétence

offrant des programmes et services semblables, politiques et procédures du personnel de direction, et critères appliqués avec succès à d'autres vérifications ou examens.

Pour assurer leur pertinence, nous examinons les critères à retenir avec les responsables du programme ou de l'activité au stade de la planification de la vérification ou de l'examen et nous les approuvons d'un commun accord.

COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE DIRECTION DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME CONCERNÉ

Pour assurer l'exactitude de nos observations et conclusions au niveau des faits, le personnel du Bureau reste continuellement en communication avec le personnel de direction pendant la vérification ou l'examen. Avant d'entamer son travail, le personnel du Bureau rencontre les cadres pour discuter des objectifs et des critères ainsi que de notre mandat en général. Pendant la vérification ou l'examen, le personnel du Bureau rencontre le personnel de direction pour le renseigner sur les progrès accomplis et assurer une bonne communication. À la fin du travail sur place, la direction est mise au courant des résultats préliminaires de la vérification. On prépare ensuite un rapport provisoire, dont on discute avec la direction. Celle-ci répond par écrit à nos recommandations, qui sont commentées et incorporées dans la version définitive du rapport provisoire. Le vérificateur provincial discute du rapport provisoire, sur lequel sera fondé le Rapport annuel, avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme pour y apporter les dernières retouches, longtemps avant la publication du Rapport annuel.

Vérifications d'attestation

Le but des vérifications d'attestation (vérifications financières) est d'exprimer l'opinion du vérificateur sur un ensemble d'états financiers, conformément aux normes de vérification généralement reconnues. L'avis exprimé précise si le fonctionnement de l'entité concernée et sa situation financière sont fidèlement présentés, conformément aux conventions comptables appropriées. Le Bureau du vérificateur provincial procède chaque année à des vérifications d'attestation des états financiers de la province et d'un grand nombre d'organismes de la Couronne.

Conformité aux autorisations législatives et connexes

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* impose au Bureau l'obligation de faire état des cas où le vérificateur a constaté que :

- des comptes n'étaient pas tenus correctement ou que des deniers publics n'avaient pas fait l'objet d'une reddition de comptes complète;
- des pièces comptables ou registres essentiels n'avaient pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'avaient pas été suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, pour vérifier efficacement les cotisations, le recouvrement et la répartition adéquate des recettes ou pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées;
- des sommes d'argent avaient été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été affectées.

En conséquence, dans le cadre de la vérification de l'optimisation des ressources, nous :

- déterminons les dispositions législatives et celles contenues dans d'autres documents qui s'appliquent aux programmes ou organismes faisant l'objet de la vérification et que la direction de ces programmes ou organismes est chargée d'administrer;
- effectuons les sondages et procédures que nous estimons nécessaires pour obtenir l'assurance raisonnable que la direction s'est conformée aux autorisations législatives à tous les égards.

Vérifications d'inspection auprès d'organismes bénéficiaires de subventions

Bien que les subventions accordées aux organismes tels que les hôpitaux, les universités, les collèges communautaires, les conseils scolaires et des milliers d'organisations plus petites correspondent à environ 50 % des dépenses globales du gouvernement, elles sont seulement assujetties à des vérifications d'inspection de portée restreinte. La *Loi sur la vérification des comptes publics* définit une vérification d'inspection comme étant un examen des registres comptables. Il est possible de faire des observations sur l'optimisation des ressources par suite de telles vérifications, mais celles-ci ne visent pas ce but. Seuls les registres comptables peuvent être examinés dans le cadre d'une vérification d'inspection.

Le Bureau peut faire une vérification d'inspection des bénéficiaires de subventions lorsque les circonstances justifient l'élargissement d'une vérification portant sur un ministère ou un organisme. Par le passé, le Bureau a fait des vérifications d'inspection des principaux bénéficiaires de subventions, particulièrement les collèges communautaires, les universités, les hôpitaux et les conseils scolaires. Cependant, au cours des dernières années, le Bureau a suspendu temporairement les activités de vérification d'inspection d'envergure en attendant qu'on examine une proposition visant à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour accorder au Bureau l'accès à tous les registres et à toutes les données nécessaires à des vérifications complètes, y compris des vérifications d'optimisation des ressources, visant les bénéficiaires de subventions.

Le 19 avril 2001, le gouvernement a annoncé dans le discours du Trône, sous le titre « Tenir l'ensemble du secteur public responsable devant les contribuables », qu'il lancerait des réformes radicales pour garantir que toutes les institutions publiques rendent des comptes aux citoyennes et citoyens de l'Ontario. Au nombre des réformes prévues annoncées dans le discours du Trône, le gouvernement s'engageait à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour permettre au vérificateur provincial d'évaluer dans quelle mesure les institutions financées par les contribuables de l'Ontario dépensent ces fonds de façon prudente, efficace et aux fins prévues. Le gouvernement a également fait part de son intention à ce sujet dans le Document F du *Budget de l'Ontario 2001*. Nous traitons plus longuement de la question des modifications de la *Loi sur la vérification des comptes publics* dans le Chapitre deux, à la section intitulée « Propositions législatives pour renforcer la reddition de comptes dans le secteur public ».

Des paiements sont également versés à des particuliers dans le cadre de différents programmes, tels que le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Ces particuliers qui bénéficient de subventions gouvernementales ne sont pas assujettis à une vérification directe par le vérificateur

provincial, et ils ne devraient pas l'être. Dans le cas de ces programmes, nos vérifications visent avant tout les démarches suivies par les ministères et ont pour but d'assurer que les montants voulus ne sont payés qu'aux bénéficiaires admissibles.

ACTIVITÉS DE DÉCLARATION

VÉRIFICATIONS DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Nos rapports provisoires et nos lettres de recommandations sont considérés uniquement comme des documents de travail de vérification et, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, nous ne sommes pas tenus de les présenter à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

Le Bureau prépare un rapport provisoire préliminaire à des fins de discussion et de vérification des faits à la fin de chaque vérification ou examen. Ces discussions ont lieu avec des cadres supérieurs du ministère ou de l'organisme et portent sur le rapport provisoire préliminaire, qu'on révisé par la suite, au besoin, en fonction des résultats des discussions. Le vérificateur provincial discute du rapport provisoire avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme (le président du conseil) pour y apporter les dernières retouches, longtemps avant la publication du Rapport annuel. À la suite de l'approbation du rapport provisoire préliminaire et de la réponse du ministère ou de l'organisme, nous préparons une version définitive du rapport provisoire, qui est présentée au sous-ministre ou au directeur de l'organisme et, lorsqu'on le juge nécessaire, au ministre. Ces versions définitives sont à la base de notre Rapport annuel présenté à l'Assemblée législative.

VÉRIFICATIONS D'ATTESTATION AUPRÈS DES ORGANISMES

En ce qui concerne les vérifications d'attestation menées auprès des organismes, les lois qui les régissent précisent généralement que le vérificateur provincial doit en rendre compte au conseil d'administration de l'organisme et au ministre responsable. Nous présentons également des copies de l'avis des vérificateurs, en plus des états financiers connexes, au sous-ministre du ministère en question, ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement.

Lorsque nous notons, au cours d'une vérification d'attestation, un besoin d'amélioration par la direction de l'organisme, nous préparons une lettre de recommandations provisoire, nous l'examinons avec la haute direction et nous la modifions en conséquence, au besoin. À la suite de l'approbation de la lettre de recommandations et de la réponse de la haute direction de l'organisme, nous préparons une lettre de recommandations définitive et, si nous le jugeons nécessaire, nous la soumettons au directeur de l'organisme. Selon l'importance du contenu de la lettre de recommandations, copie en est parfois aussi envoyée au ministre et au sous-ministre du ministère concerné ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement. Les questions importantes que mentionne la lettre de recommandations peuvent aussi être incorporées au Rapport annuel du vérificateur provincial à l'Assemblée législative.

MISSIONS SPÉCIALES

En vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Bureau a des responsabilités supplémentaires de compte rendu en ce qui a trait aux missions spéciales effectuées pour l'Assemblée législative, le Comité permanent des comptes publics ou un ministre de la Couronne. Après l'exécution d'une telle mission, le vérificateur provincial en rend généralement compte à l'autorité qui en a fait la demande.

RAPPORT ANNUEL

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* précise le contenu du Rapport annuel. Voici la façon dont nous avons organisé le contenu de notre Rapport annuel.

Le Chapitre un donne une vue d'ensemble des résultats des activités de vérification de l'optimisation des ressources effectuées cette année ainsi qu'un résumé des vérifications et examens de l'optimisation des ressources qui ont été entrepris.

Le Chapitre deux contient des observations sur la façon d'améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public.

Le Chapitre trois contient les rapports résultant de nos vérifications de l'optimisation des ressources effectuées auprès des ministères et organismes pendant l'année.

Le Chapitre quatre présente l'état des recommandations que nous avons formulées dans des rapports précédents. Pour nous assurer que l'on considère promptement nos recommandations, nous effectuons en effet des examens de suivi sur l'évolution des mesures prises par le ministère ou l'organisme à la suite des observations et des recommandations découlant de notre vérification, et nous en rendons compte deux années après le rapport de vérification. Un énoncé détaillé de l'état actuel des recommandations faites dans le *Rapport annuel 1999* est fourni au Chapitre quatre.

Le Chapitre cinq est consacré aux commentaires du vérificateur provincial sur la vérification des comptes publics de la province. Les exigences stipulées aux alinéas 12 (2) d) et e) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* sont également respectées dans ce chapitre.

Au Chapitre six, nous abordons les activités du Bureau du vérificateur provincial et reproduisons les états financiers du Bureau vérifiés par un vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 mars 2001.

Le Chapitre sept contient des renseignements sur la composition et les activités du Comité permanent des comptes publics.

ORGANISATION ET PERSONNEL DU BUREAU

Le Bureau est organisé en équipes de gestion, chacune étant dirigée par un directeur responsable des vérifications d'un portefeuille principal. Des chefs de vérification sont également affectés à des portefeuilles de dossiers. Dans le cadre de chaque portefeuille, on s'efforce de réunir des entités dont la vérification est quelque peu semblable, et de favoriser les connaissances spécialisées dans divers domaines d'activité de vérification. Le vérificateur provincial, le vérificateur provincial adjoint et les directeurs de portefeuille composent le Comité directeur du Bureau. La haute direction du Bureau au 30 septembre 2001 était composée des personnes suivantes :

- | | |
|------------------------|---|
| Erik Peters, FCA | – Vérificateur provincial |
| Jim McCarter, CA | – Vérificateur provincial adjoint |
| Paul Amodeo, CA | – Directeur du portefeuille des comptes publics, des finances, de la technologie de l'information et de la recherche comptable |
| Walter Bordne, CA | – Directeur du portefeuille des services sociaux et communautaires et des recettes |
| Andrew Cheung, CA | – Directeur du portefeuille de la justice et de la réglementation |
| Gerard Fitzmaurice, CA | – Directeur du portefeuille de l'expansion économique et des transports |
| John McDowell, CA | – Directeur du portefeuille des organismes, sociétés, régies et commissions de la Couronne |
| Nick Mishchenko, CMA | – Directeur du portefeuille de la santé et des soins de longue durée, du Secrétariat du Conseil de gestion et des affaires municipales et du logement |
| Gary Peall, CA | – Directeur du portefeuille de l'éducation, de la formation, des collèges et universités, et de l'exercice des professions |

Annemarie Wiebe, professionnelle agréée des ressources humaines (*Certified Human Resources Professional*) (CHRP), chef des ressources humaines, assiste régulièrement aux réunions du Comité directeur afin de prodiguer ses conseils sur les questions associées aux ressources humaines.

Le Comité de planification et d'allocation des ressources du Bureau est composé des chefs de vérification ainsi que des membres du Comité directeur. Tous les membres du personnel sous le niveau de chef affectés aux vérifications sont tirés d'une réserve de personnel spécialisé dans ce domaine.

CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le Bureau a élaboré un *Code de conduite professionnelle* pour encourager le personnel à suivre des normes élevées et pour garantir un milieu de travail efficace. Il s'agit d'un énoncé général de la philosophie, des principes et des règles régissant la conduite des employés du Bureau, qui sont tenus de se comporter de manière professionnelle et de s'efforcer d'atteindre les plus hautes normes de conduite, de compétence et d'intégrité dans leur travail. Le Code précise le raisonnement qui sous-tend ces attentes et les responsabilités du Bureau envers l'Assemblée législative, le public et les entités que nous vérifions. Le Code offre aussi une orientation sur les exigences en matière de divulgation ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter les situations de conflits d'intérêts.

CONFÉRENCE CANADIENNE DES VÉRIFICATEURS LÉGISLATIFS

La 29^e réunion annuelle de la Conférence canadienne des vérificateurs législatifs (*CCOLA*) a eu lieu à Regina, en Saskatchewan, du 21 au 23 octobre 2001. Cette réunion annuelle, qui regroupe des vérificateurs législatifs du gouvernement fédéral et des provinces, permet d'échanger des idées et des informations importantes pour le travail des vérificateurs législatifs.

La réunion de cette année, à laquelle ont assisté le vérificateur provincial et le vérificateur provincial adjoint, a porté notamment sur :

- Les responsabilités des vérificateurs législatifs
- Les rapports sur le rendement
- Les indicateurs de rendement pour la santé

REMERCIEMENTS

ORGANISMES VÉRIFIÉS ET PERSONNEL

À une exception près, le vérificateur provincial tient à exprimer ses sincères remerciements aux cadres des ministères, organismes et autres entités pour leur collaboration, et pour avoir fourni à son personnel tous les renseignements et toutes les explications demandés au cours des vérifications effectuées par ce Bureau. L'exception est mentionnée au Chapitre trois, section 3.11.

Le vérificateur provincial remercie particulièrement le personnel du Bureau pour son dévouement, sa compétence, et le professionnalisme avec lequel il a accompli sa tâche.

DÉPENSES DU BUREAU

Voici l'état vérifié des dépenses du Bureau pour 2001.

Bureau du vérificateur provincial
État des dépenses
Exercice financier terminé le 31 mars 2001

	2001		2000	
	Dépenses réelles (milliers de \$)	Dépenses prévues (milliers de \$)	Dépenses réelles (milliers de \$)	Dépenses prévues (milliers de \$)
Traitements et salaires	4 559	5 259	4 364	4 983
Avantages sociaux (note 2)	876	1 098	880	976
Transports et communications	187	174	183	168
Services	1 641	1 522	1 503	1 476
Fournitures et matériel	197	110	222	80
Paie ment de transfert CCAF-FCVI Inc.	50	50	50	50
	7 510	8 213	7 202	7 733
<i>Loi sur la vérification des comptes publics (réglementaire) (note 5)</i>	276	155	155	155
	7 786	8 368	7 357	7 888

Notes aux états financiers :

1. Conventions comptables

L'état des dépenses a été préparé d'après une méthode de comptabilité de caisse modifiée, qui accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour payer les dettes encourues durant l'exercice financier qui vient de se terminer.

2. Régime de pension

Le Bureau fournit des prestations de pension à ses employés, en participant au Fonds de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (FRFO) établi par la province de l'Ontario. La cotisation du Bureau au FRFO pour l'année était de 259 891 \$ (2000 – 353 862 \$).

3. Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

Le paragraphe 5 de l'article 3 de cette Loi exige la divulgation du nom des employés du secteur public qui ont reçu un traitement annuel supérieur à 100 000 \$ au cours de l'année civile 2000. Pour le Bureau il s'agit de :

		Traitement versé en \$	Indemnités imposables en \$
Peters, Erik	Vérificateur provincial (note 5)	267 686	6 032
Leishman, Kenneth	Vérificateur provincial adjoint	128 068*	176
McCarter, James	Vérificateur provincial adjoint	128 248	350
Bordne, Walter	Directeur	104 200	286
Cheung, Andrew	Directeur	104 200	286
Fitzmaurice, Gerard	Directeur	104 200	286
McDowell, John	Directeur	104 200	286
Mishchenko, Nicholas	Directeur	104 200	286
Peall, Gary	Directeur	101 715	286

* Le Bureau compte un seul vérificateur provincial adjoint. M. Leishman a pris sa retraite le 31 mars 2000 et ce montant représente les congés accumulés et autres versements dus à la retraite.

4. Dépenses prévues

Les dépenses prévues indiquées dans l'état des dépenses sont tirées des Budgets des dépenses approuvés pour les années concernées.

5. Paiements rétroactifs

Les dépenses réelles de 2001 pour le poste *Loi sur la vérification des comptes publics* (réglementaire) comprennent un montant approximatif de 88 000 \$ au titre de paiements rétroactifs pour les années à compter de 1996 jusqu'au 31 mars 2000, approuvés par la Commission de régie interne conformément à l'article 5 de ladite *Loi*.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS À LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Nous avons examiné l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'année financière se terminant le 31 mars 2001. Cet état relève de la responsabilité de la direction du Bureau du vérificateur provincial. Quant à nous, notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état des dépenses, d'après notre vérification.

Nous avons effectué une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes stipulent que nous devons préparer et effectuer notre vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état des dépenses est exempt de toute déclaration matérielle erronée. Une vérification comprend un examen par sondage des justificatifs à l'appui des montants avancés et divulgués dans les états financiers. Une vérification comprend également une évaluation des conventions comptables suivies, de même qu'une évaluation de la présentation globale des états financiers.

À notre avis, cet état représente fidèlement, à tous les égards matériels, l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'année se terminant le 31 mars 2001, conformément aux conventions comptables dont il est question à la note 1 de l'état.

Toronto, Canada
Le 10 juillet 2001

ALLEN & MILES SRL
COMPTABLES AGRÉÉS